

NBI Filière Culturelle

N° ordre identifiant les différentes situations dans le décret	BENEFICIAIRES	Points majorés
45	Fonctionnaires exerçant leurs fonctions à titre principal soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996, soit dans les services et équipements situés en périphérie de cette zone, et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones : k) Agents du patrimoine et agents qualifiés du patrimoine j) Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques i) Assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques	10 15 20
27	Agents du patrimoine assurant la distribution itinérante d'ouvrages culturels	10
41	Agents qualifiés du patrimoine assurant la distribution itinérante d'ouvrages culturels	10
19	Professeurs d'enseignement artistique exerçant les fonctions de directeur d'établissement d'enseignement artistique	30
51	Attachés de conservation du patrimoine exerçant les fonctions de chef d'établissement d'un musée contrôlé	30
52	Bibliothécaires exerçant les fonctions de chef d'établissement d'une bibliothèque contrôlée dans les communes de plus de 20 000 habitants ou dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 20 000 habitants, selon les critères prévus par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics locaux, et disposant de plus de 30 000 ouvrages ou assurant plus de 40 000 prêts par an	30